



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité international
sur les ressources phylogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ONZIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

Rome (Italie), 16-18 avril 2024

**Les trois «points sensibles»: document des coprésidents présentant les
différentes options**

Résumé

À sa 10^e session, l'Organe directeur a examiné le rapport d'étape des coprésidents sur les progrès accomplis en vue de l'amélioration du fonctionnement du Système multilatéral, et a demandé aux coprésidents d'accorder très tôt leur attention aux trois «points sensibles» recensés, à savoir l'information de séquençage numérique/les données de séquençage génétique, l'élargissement de l'annexe I, et la structure et les barèmes de paiement.

Le présent document contient le rapport des coprésidents sur les différentes options, qui vise à faciliter l'examen des trois «points sensibles» par le Groupe de travail. Les coprésidents y détaillent, l'une après l'autre, des options pour chacun de ces trois «points sensibles» et rappellent les principaux éléments du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» relatifs à ces derniers, ainsi que les activités menées à ce sujet lors de la phase précédente du processus.

Indications que le Groupe de travail est invité à donner

Le Groupe de travail est invité à apporter des contributions concernant les options envisageables face aux trois «points sensibles».

Il est également invité à formuler des recommandations en vue de l'élaboration par les coprésidents d'un projet de texte de négociation qui portera sur le traitement des trois «points sensibles» et l'affinement du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019».

DOCUMENT DES COPRESIDENTS PRESENTANT LES DIFFERENTES OPTIONS

I. INTRODUCTION

1. En notre qualité de coprésidents, nous avons élaboré le présent document en vue de la 11^e réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral (Groupe de travail), afin de donner un point de départ à l'examen des concepts et des approches à adopter pour les domaines clés dans le cadre de la poursuite des négociations.
2. Il s'agit de répondre à la demande faite par l'Organe directeur aux coprésidents, à sa 10^e session en 2023, d'accorder très tôt leur attention aux trois «points sensibles» recensés, à savoir l'information de séquençage numérique/les données de séquençage génétique, l'élargissement de l'annexe I, et la structure et les barèmes de paiement¹.
3. Dans la même résolution, l'Organe directeur s'est également félicité du calendrier indicatif que nous avons établi grâce aux suggestions et éléments communiqués par le Groupe de travail à sa 10^e réunion² et nous a demandé, en notre qualité de coprésidents, de publier une version actualisée de ce calendrier ainsi qu'un dossier d'informations au sujet de ce processus³.
4. Le calendrier actualisé et un dossier d'informations générales, dont le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019», sont désormais disponibles sur le site web du Traité international à l'adresse www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/the-multilateral-system/enhancement-process/fr/.
5. Dans le calendrier, la 11^e réunion du Groupe de travail est une étape essentielle en vue de la 11^e session de l'Organe directeur:
 - 11^e réunion (soit la présente réunion): examiner les options concernant les trois «points sensibles» et améliorer le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019»;
 - 12^e réunion: examiner le projet de texte de négociation et l'adapter pour en faire un projet d'ensemble de mesures du Groupe de travail qui sera encore affiné;
 - 13^e réunion: définir plus précisément le projet d'ensemble de mesures;
 - 14^e réunion: établir la version définitive du projet de mesures et établir le rapport du Groupe de travail à présenter à la 11^e session de l'Organe directeur.
6. L'examen des options envisagées face aux trois «points sensibles», ainsi que l'examen du point de départ des négociations (le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019») nous permettront, en notre qualité de coprésidents, d'établir un projet de texte de négociation en vue de la 12^e réunion du Groupe de travail qui se tiendra plus tard dans l'année.
7. Comme nous l'avons indiqué dans le rapport d'étape que nous avons présenté à l'Organe directeur à sa 10^e session, le Système multilatéral offre un mode d'accès et de partage des avantages qui fonctionne. Il est néanmoins possible de l'améliorer pour le rendre encore plus fonctionnel et faire en sorte qu'il réponde aux attentes et aux aspirations communes qui n'ont toujours pas été concrétisées⁴.
8. Le Groupe de travail a pour tâche et pour mandat de présenter un projet d'ensemble de mesures à la 11^e session de l'Organe directeur⁵, qui devrait se tenir du 24 au 29 novembre 2025.

¹ [Résolution 3/2023](#).

² [IT/OWG-EFMLS-10/23/Report](#).

³ [Résolution 3/2023](#), par. 5.

⁴ [IT/GB-10/23/9.2](#).

⁵ [Résolution 3/2022](#).

9. Lorsqu'il a reconstitué le Groupe de travail, à sa 9^e session, l'Organe directeur a exposé les objectifs communs qui devraient orienter les travaux d'amélioration du Système multilatéral au-delà de ses opérations courantes, à savoir⁶:

- augmenter les avantages, tant monétaires que non monétaires, qui découlent du Système multilatéral pour toutes les parties contractantes et tous les utilisateurs;
- augmenter, de manière durable et prévisible à long terme, les recettes du Fonds pour le partage des avantages perçues auprès des utilisateurs;
- étendre les cultures et la diversité phytogénétique disponibles par le biais du Système multilatéral;
- améliorer la disponibilité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) dans le Système multilatéral;
- rendre le Système multilatéral plus dynamique compte tenu des développements et des questions émergentes dans les domaines de la science, de l'innovation, de la sélection végétale et de l'environnement politique mondial;
- créer une sécurité juridique, une simplicité administrative et une transparence pour tous ceux qui participent au Système multilatéral.

10. Nous estimons que ces objectifs communs constituent un cadre essentiel pour l'examen par le Groupe de travail des options concernant les trois «points sensibles» et de l'équilibre général de l'ensemble de mesures. Ce sont des domaines clés du processus, dans le cadre desquels nous devons tous particulièrement faire preuve de détermination, de créativité et d'un esprit constructif.

II. Le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019»

11. À sa 10^e réunion, le Groupe de travail est convenu que le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» devrait servir de point de départ à ses travaux ultérieurs⁷. L'Organe directeur a approuvé cette suggestion à sa 10^e session⁸.

12. Le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» se fonde sur trois éléments principaux:

- un projet d'Accord type révisé de transfert de matériel;
- un projet de texte visant à modifier l'annexe I;
- un projet de résolution.

13. Nous prévoyons de rédiger le projet de texte de négociation en vue de la 12^e réunion du Groupe de travail en conservant la structure du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» et surtout en reprenant le texte tel qu'il avait été approuvé «*ad referendum*» en juin 2019, étant entendu que rien n'est arrêté tant qu'il n'y a pas d'accord sur chacun des points.

14. En plus de considérer les trois «points sensibles» comme principaux domaines appelant des travaux supplémentaires, il faudra arrêter la version définitive de certaines dispositions du projet d'Accord type révisé de transfert de matériel.

15. Dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-11/24/3, nous décrivons succinctement les principaux éléments du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» ainsi que les travaux supplémentaires nécessaires. L'intégralité du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» figure dans le document portant la cote [IT/OWG-EFMLS-9/19/Interim Report](#) (pages 19-42) et est disponible dans les six langues officielles des Nations Unies à l'adresse suivante: www.fao.org/plant-treaty/meetings/meetings-detail/fr/c/1106601/.

⁶ [Résolution 3/2022](#).

⁷ [IT/OWG-EFMLS-10/23/Report](#), par. 12.

⁸ [Résolution 3/2023](#), par. 1.

III. Les trois «points sensibles»

16. L'Organe directeur a demandé aux coprésidents d'accorder très tôt leur attention aux trois «points sensibles» recensés: l'information de séquençage numérique/les données de séquençage génétique, l'élargissement de l'annexe I, et la structure et les barèmes de paiement⁹.

17. Nous estimons qu'il s'agit des principaux domaines sur lesquels il faudrait mener des travaux supplémentaires. Il sera essentiel de réaliser des progrès sur les trois «points sensibles» pour faire avancer la mise au point d'un ensemble complet de mesures.

18. Des travaux considérables ont déjà été accomplis dans ce domaine au tout début du processus d'amélioration et plusieurs propositions de fond ont été faites pour trouver des compromis. Nous demandons cependant à toutes les régions et à tous les groupes de parties prenantes de s'engager pleinement et de prendre part de manière constructive au processus, afin de mettre au point des solutions créatives, simples et viables qui conviennent à tous.

a. Information de séquençage numérique/données de séquençage génétique

Approche du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019»

19. Dans le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019», le projet de résolution et la version révisée de l'Accord type de transfert de matériel (ATTM) comprennent du texte entre crochets concernant le partage des avantages, monétaires et non monétaires, découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique¹⁰.

20. Nous tenons à souligner que ces éléments du projet de résolution et de l'ATTM révisé n'ont pas fait l'objet d'un accord, et que le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» ne contient donc pas de texte approuvé *ad referendum* concernant l'information de séquençage numérique/les données de séquençage génétique.

21. S'agissant du partage des avantages non monétaires découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique, le projet de résolution comprend du texte entre crochets lié à l'échange d'informations, à l'accès aux technologies et au transfert de technologies, et au renforcement des capacités. Ce texte n'a pas été accepté par le Groupe de travail, ni n'a fait l'objet d'un examen approfondi de sa part.

22. S'agissant du partage des avantages monétaires découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique, le Groupe de travail a avancé à sa dernière réunion que la modalité de souscription pouvait être prometteuse et que la modalité d'accès unique nécessitait quant à elle une approche différente. Le projet de résolution comprend du texte entre crochets avançant que les paiements obligatoires au titre de l'ATTM révisé tiennent compte de la vente d'informations produites à partir du matériel issu du Système multilatéral qui est commercialisé. L'ATTM révisé contient du texte entre crochets dans les dispositions sur le partage des avantages de la modalité de souscription et les définitions y afférentes.

⁹ [Résolution 3/2023](#), par. 2.

¹⁰ www.fao.org/3/ca5578fr/ca5578fr.pdf, par. 31-35.

Tableau 1. Discussion du Groupe de travail sur l'information de séquençage numérique/les données de séquençage génétique dans le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019»

Texte de la modification	ATTM révisé ¹¹	Résolution ¹²
–	<ul style="list-style-type: none"> Le Groupe de travail a avancé que la modalité de souscription (système de souscription)¹³ pouvait apporter une solution au partage des avantages monétaires découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique. La modalité d'accès unique à ces informations et données, si elle était approuvée, nécessiterait des travaux supplémentaires¹⁴. 	<ul style="list-style-type: none"> Le Groupe de travail a examiné la promotion de l'échange d'informations, l'accès aux technologies et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités liés à l'information de séquençage numérique/aux données de séquençage génétique.

Recensement des options dont dispose le Groupe de travail

23. Nous avons déjà constaté le niveau important d'engagement et la forte volonté de trouver de nouvelles solutions concernant l'information de séquençage numérique/les données de séquençage génétique, compte tenu en particulier des faits survenus récemment dans d'autres instances pertinentes. D'après ces discussions, nous avons cru comprendre que les parties contractantes étaient divisées en deux groupes aux points de vue différents quant à la manière de traiter l'information de séquençage numérique/les données de séquençage génétique: l'un visait à mettre au point une approche spécialisée et à intégrer ces informations et données dans les trois principaux éléments de l'ensemble de mesures que l'Organe directeur examinerait à sa 11^e session, et à suivre les progrès accomplis dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et d'autres instances pour veiller à ce que les approches se renforcent mutuellement, et l'autre envisageait de répondre aux points sensibles principalement en coopérant avec la CDB pour l'aider à établir un mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial. Ces deux options sont présentées dans la *figure 1*.

24. Nous examinons ci-dessous la manière de faire progresser les travaux sur ce point sensible en vue d'établir certains principes/critères pour aider le Groupe de travail à définir le champ d'application de ses activités, après avoir résumé succinctement les décisions prises par l'Organe directeur à sa dernière session et l'évolution de la situation à la CDB.

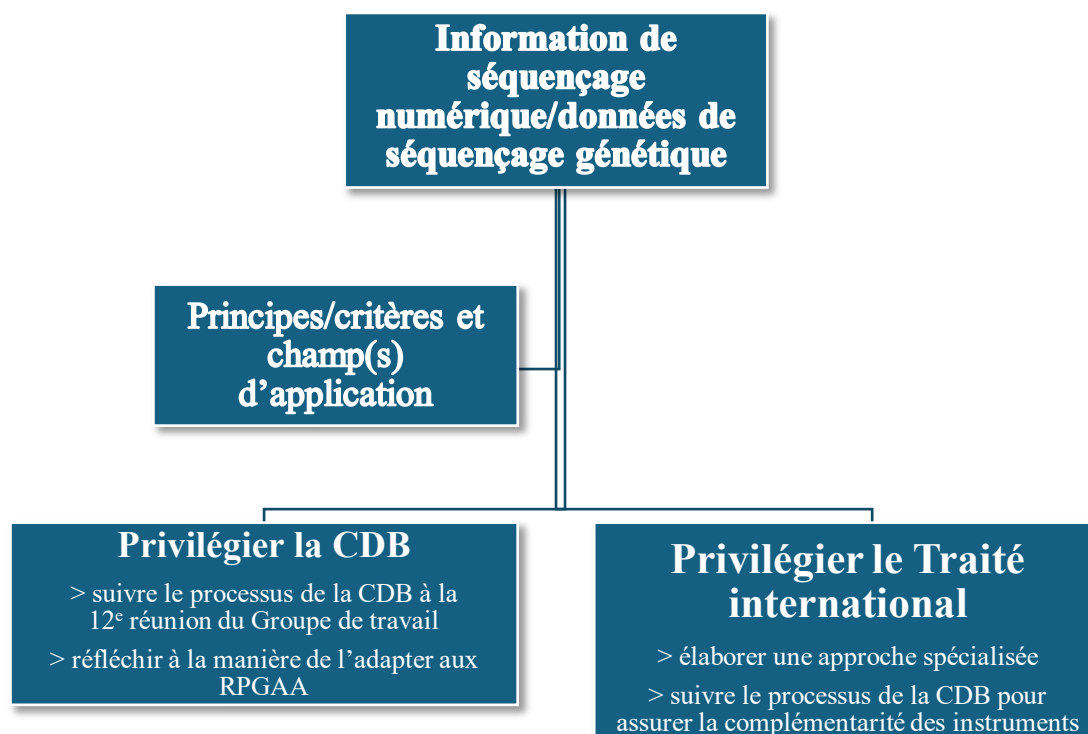
¹¹ [IT/OWG-EFMLS-9/19/Interim Report](#), pages 25-41.

¹² [IT/OWG-EFMLS-9/19/Interim Report](#), pages 19-24.

¹³ Le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» recourt aux expressions «système de souscription» et «système d'accès unique». Dans le rapport de sa 10^e réunion, le Groupe de travail fait mention des expressions «modalité de souscription» et «modalité d'accès unique», que les coprésidents ont donc utilisées dans le rapport d'étape qu'ils ont soumis à l'Organe directeur et, dans la mesure du possible, dans le présent document.

¹⁴ [IT/OWG-EFMLS-10/23/Report](#).

Figure 1. Options fondamentales relatives à l'information de séquençage numérique/aux données de séquençage génétique



Résolution 3/2023 et résolution 16/2023

25. Dans la résolution 3/2023, l'Organe directeur a demandé aux coprésidents d'accorder très tôt leur attention aux trois «points sensibles» recensés, dont l'information de séquençage numérique/les données de séquençage génétique. L'Organe directeur a également pris note de la décision 15/9 de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique relative à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et a prié instamment le Groupe de travail de tenir compte de cette décision et des évolutions y relatives lorsqu'il aborderait la question dans le contexte du processus visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral¹⁵.

26. Dans la résolution 16/2023, l'Organe directeur a pris acte de ce que certains aspects de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique faisaient partie des questions examinées par le Groupe de travail et a invité ce dernier à examiner les moyens d'aborder la question de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique dans l'ensemble de mesures, en tenant compte des évolutions dans la CDB, notamment les progrès accomplis dans l'élaboration du mécanisme multilatéral, ainsi que des initiatives menées dans d'autres instances pertinentes¹⁶.

Évolutions dans la CDB

27. Dans la décision 15/9, la Conférence des Parties à la CDB a établi un processus de suivi de l'élaboration du mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial. Il s'agit notamment de mettre en place le Groupe de travail spécial à composition non limitée consacré au partage des avantages, de compiler les enseignements tirés d'autres mécanismes de financement internationaux et de commander deux études, une pour analyser et modéliser le mécanisme multilatéral et une autre sur les options de mesures génératrices de revenus à différents points de la chaîne de valeur¹⁷.

¹⁵ www.fao.org/3/no027fr/no027fr.pdf, par. 2 et 4.

¹⁶ www.fao.org/3/no041fr/no041fr.pdf, par. 7-8.

¹⁷ <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-09-fr.pdf>.

28. À la première réunion du Groupe de travail, qui a eu lieu en novembre 2023, un résumé des enseignements tirés a été mis à disposition des participants.

29. Le Groupe de travail a mis au point des éléments susceptibles de figurer dans le mécanisme multilatéral et a organisé ses travaux en cinq thèmes, à savoir: i) les contributions au fonds; ii) les décaissements effectués au titre du fonds; iii) le partage des avantages non monétaires; iv) la gouvernance; v) les liens avec d'autres approches et systèmes. Il a recensé pour chacun des thèmes des points de convergence éventuelle et des éléments à examiner plus avant.

30. S'agissant des autres approches et systèmes, les points de convergence éventuelle sont notamment la coordination et la collaboration avec les autres instances examinant le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage ou des questions apparentées, afin de garantir une transparence juridique et de permettre au mécanisme multilatéral et aux autres instruments de se renforcer mutuellement et au mécanisme de s'adapter à ces autres instruments, tout en reconnaissant que d'autres instances peuvent élaborer des approches spécialisées. Le Traité international figure dans la liste des «autres instances» qui a été fournie.

31. Les questions à examiner plus avant au sein du Groupe de travail sont notamment les suivantes: Un organe ou un mécanisme interinstitutions sur l'accès à l'information de séquençage numérique et le partage des avantages en découlant pourrait-il faciliter la coordination entre les instances et, si oui, de quelle manière? Faudrait-il élargir le champ d'application du mécanisme multilatéral, dès sa création ou plus tard, aux ressources génétiques¹⁸?

32. Le Groupe de travail devrait tenir sa deuxième réunion en août 2024. Un groupe consultatif informel mène actuellement des travaux informels en ligne, et une personne représentant le secrétariat du Traité international participe aux réunions mensuelles en ligne du groupe consultatif¹⁹.

Propositions des coprésidents sur la marche à suivre

33. Compte tenu des corrélations évidentes entre les sujets examinés par la CDB et ceux qui se rapportent à l'amélioration du Système multilatéral (notamment en ce qui concerne les contributions à un fonds multilatéral), nous invitons le Groupe de travail à réfléchir à la manière d'accomplir son mandat et ses travaux consistant à assurer la complémentarité entre une version réformée du Système multilatéral et le nouveau mécanisme multilatéral de la CDB de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique.

34. Le Groupe de travail souhaitera peut-être réfléchir à la manière de planifier ses travaux en fonction du processus de la CDB en vue de la 16^e session de la Conférence des parties qui se tiendra en octobre 2024. Il pourrait choisir de mettre au point une approche spécialisée et de suivre le processus de la CDB pour assurer la complémentarité des instruments ou d'évaluer occasionnellement la manière d'adapter la portée et les modalités concrètes du mécanisme multilatéral de la Convention relatif à l'information de séquençage numérique au Système multilatéral.

35. Au moment d'évaluer ces possibilités, le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer et évaluer les concessions réciproques, notamment en ce qui concerne la gouvernance, la gestion pratique du système ou l'épreuve du temps, et envisager de prendre des mesures d'atténuation pour réduire ces concessions.

36. Deux réflexions nous semblent importantes. Tout d'abord, le Traité international applique à l'accès et au partage des avantages une approche multilatérale conçue et mise en œuvre, depuis 17 ans, pour répondre aux caractéristiques et aux besoins particuliers du secteur des RPGAA. Dans la mesure où le domaine de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique est considéré comme l'un des trois «points sensibles» des négociations déterminés par l'Organe directeur, le Groupe de travail souhaitera peut-être mieux comprendre la manière dont ces informations et données sont produites, stockées, obtenues et utilisées aux fins de la recherche et de la sélection pour l'alimentation et l'agriculture.

37. Ensuite, les questions liées à ces informations et à ces données ne doivent pas être traitées séparément, mais plutôt dans le cadre d'une perspective systémique prenant également en compte les deux autres «points sensibles» recensés. Le Groupe souhaitera peut-être aborder ces questions en s'efforçant de

¹⁸ www.cbd.int/doc/c/8531/d3e3/739fe0f4c5931b46dab505f3/wgdsi-01-03-en.pdf.

¹⁹ www.cbd.int/dsi-gr/iag-2024.shtml.

créer un système de renforcement mutuel pour les RPGAA et les informations relatives à celles-ci permettant de mettre en place une structure et des barèmes de paiement réalisables et d'élargir l'annexe I.

38. Quelle que soit l'approche adoptée, nous estimons qu'il est utile d'examiner les principes et les critères d'une approche du partage des avantages monétaires découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique qui pourrait contribuer à l'élaboration d'une approche spécialisée ou à la coopération avec la CDB en vue de la mise au point d'un mécanisme multilatéral. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi se servir des critères généraux de partage des avantages issus de la décision 15/9 (encadré 1) comme base de référence et se poser la question de savoir si et comment ces critères sont applicables au secteur des RPGAA, et si d'autres critères pourraient être pertinents dans le cadre du Traité international et du processus d'amélioration.

Encadré 1. Critères généraux de partage des avantages issus de la décision 15/9 de la Conférence des parties à la CDB

9. *Considère* qu'une solution pour un partage juste et équitable des avantages liés à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devrait notamment:
- a) être efficace, réalisable et pratique;
 - b) créer plus d'avantages, y compris monétaires et non monétaires, que de coûts;
 - c) être effective;
 - d) garantir aux fournisseurs et aux utilisateurs d'informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques une sécurité et une transparence juridique;
 - e) ne pas entraver la recherche et l'innovation;
 - f) être compatible avec le libre accès aux données;
 - g) ne pas être contraire aux obligations juridiques internationales;
 - h) se renforcer mutuellement avec d'autres instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages;
 - i) tenir compte des droits des peuples autochtones et des communautés locales, notamment en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'ils détiennent;

39. Nous invitons le Groupe de travail à commencer à examiner ces questions et ces options à l'occasion de cette réunion. Bien que ce point sensible ait été moins développé dans le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019», le Groupe de travail peut désormais tirer avantage de toutes les informations produites depuis dans ce domaine, notamment grâce à plusieurs études commandées pour le processus de la CDB, dont certaines sont déjà disponibles et d'autres le seront dans les mois à venir. En plus de ces études, il peut s'appuyer sur des renseignements spécifiques concernant les RPGAA.

40. Grâce aux nouvelles informations dont il dispose, le Groupe de travail pourrait continuer d'étudier des questions déjà soulevées, comme les questions de savoir si le partage des avantages monétaires découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique doit s'accompagner d'un meilleur accès aux RPGAA physiques, s'il faudrait accorder une attention particulière aux collections *ex situ* relatives à ces informations et données, quelle approche de la gouvernance des données est la mieux adaptée à ces informations et données issues des RPGAA et s'il faudrait prendre en compte certaines tendances en matière d'accès aux RPGAA (en particulier celles qui relèvent du Système multilatéral).

41. Pour faciliter ces discussions, nous prévoyons pour commencer d'inviter un ou deux experts techniques à présenter un exposé à la 11^e réunion et de demander à un représentant du secrétariat de la CDB de nous communiquer des informations actualisées.

42. Dans la mesure où il semblerait qu'il manque des informations essentielles à l'appui des discussions, nous proposons qu'un document d'orientation sur l'information de séquençage numérique/les données de séquençage génétique concernant les RPGAA soit élaboré en vue de son examen par le Groupe de travail à sa 12^e réunion. Le Groupe de travail pourrait apporter sa contribution aux questions qui doivent faire l'objet d'un document d'orientation.

b. Modification de l'annexe I

Approche du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019»

43. Depuis la 7^e session de l'Organe directeur, le Groupe de travail a continué de mettre au point sa proposition de modification en vue d'un élargissement à «l'ensemble des RPGAA» et a cherché comment répondre aux préoccupations exprimées par certaines régions et parties contractantes.

44. Son objectif est de mettre en place des conditions ou des spécifications supplémentaires, comme la limitation de la couverture de l'annexe I élargie aux ressources *ex situ*; le fait de donner à l'Organe directeur les moyens d'ajouter d'autres espèces (mise en œuvre «progressive» au regard de la *Figure 2*); le fait de permettre aux parties contractantes de prévoir des exceptions pour certaines espèces (mise en œuvre «immédiate» avec «liste négative à l'échelle nationale» dans la *figure 2*, par exemple dans le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019»); la création d'un mécanisme permettant de faire le lien entre la mise en œuvre de l'élargissement et le partage effectif des avantages monétaires (élément «projet de résolution» dans l'ensemble de mesures).

45. Nous pensons que ces efforts ont permis au Groupe de travail de réaliser des progrès considérables qui ont abouti à une proposition poussée de projet de modification de l'annexe I dans le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019».

46. Le projet de texte visant à modifier l'annexe I du Traité international²⁰ dans le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» élargit ladite annexe en vue de couvrir l'ensemble des RPGAA en prévoyant d'importantes garanties, notamment:

- a. en précisant que le Système multilatéral ne couvre que les ressources qui relèvent de la gestion et du contrôle des parties contractantes et qui sont dans le domaine public;
- b. en prévoyant que cet élargissement ne concerne que les ressources conservées *ex situ*;
- c. en indiquant que les parties contractantes peuvent désigner certaines espèces indigènes de leur territoire, en nombre limité, qu'elles ne rendront pas disponibles (avec plus de détails) selon les modalités au moment de la ratification.

Tableau 2. Modification de l'annexe I dans le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019»

Texte de la modification ²¹	ATTM révisé	Résolution ²²
<ul style="list-style-type: none"> • Ajouter du texte à l'annexe I • Élargir la couverture du Système multilatéral pour y inclure toutes les RPGAA • Garanties: uniquement les ressources <i>ex situ</i>; les parties contractantes peuvent déclarer des exemptions au moment de la ratification (liste négative) 	–	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure à suivre pour les exemptions et précisions à ce sujet (liste négative), si la possibilité est donnée (<i>par. 18-22</i>) • Texte visant à gérer la transition et à examiner les progrès accomplis (<i>par. 36 et 38-40</i>) • Texte pour l'éventualité où la modification de l'annexe I n'entrerait pas en vigueur (<i>par. 37</i>)

47. Le Groupe de travail avait mis au point cette proposition de modification de l'annexe I après avoir examiné de manière approfondie et constructive différentes approches et modalités. Il avait aussi examiné attentivement des avis de spécialistes, les communications écrites, les débats formels et informels organisés dans le cadre des sessions de l'Organe directeur, ainsi que les rapports issus des discussions informelles tenues avec les régions, les parties prenantes et les parties contractantes²³.

²⁰ [IT/OWG-EFMLS-9/19/Interim Report](#), page 42.

²¹ [IT/OWG-EFMLS-9/19/Interim Report](#), page 42.

²² [IT/OWG-EFMLS-9/19/Interim Report](#), pages 19-24.

²³ Voir, par exemple, [IT/OWG-EFMLS-9/19/4](#), *Amélioration du fonctionnement du Système multilatéral - note des coprésidents*; [IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.5](#), *Report from the Friends of the Co-Chairs Group on Scope of the Multilateral System* (en anglais);

48. On trouvera un récapitulatif des principaux documents ayant donné lieu à la proposition du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» à l'adresse suivante: www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/the-multilateral-system/enhancement-process/fr.

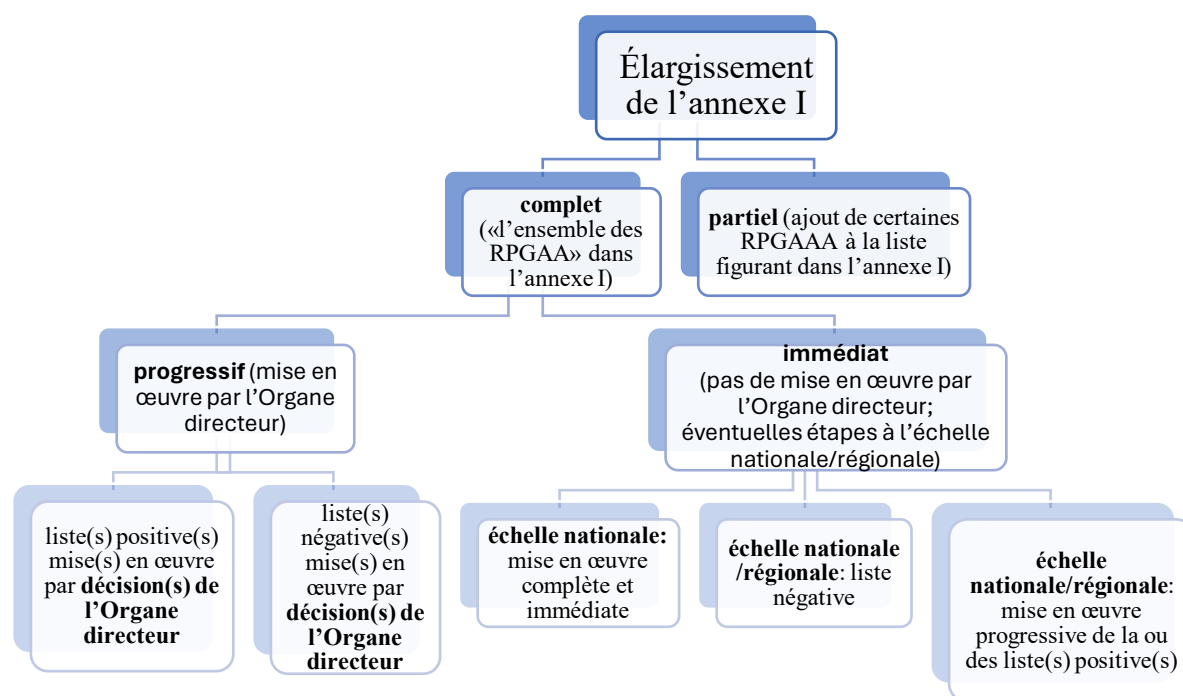
Recensement des options dont dispose le Groupe de travail

49. Bien que le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» contienne déjà beaucoup de texte approuvé *ad referendum*, les membres du Groupe de travail souhaitent examiner les possibilités dont ils disposent pour élargir la couverture du Système multilatéral. Dans la *Figure 2*, nous présentons un aperçu des approches à adopter en vue de l'élargissement de la couverture du Système multilatéral grâce à la modification de l'annexe I.

50. Élargissement partiel. La première option consiste à ajouter un nombre limité (une ou plusieurs) de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) à la liste figurant à l'annexe I du Traité international, étant entendu que tout élargissement supplémentaire devra faire l'objet de négociations. Par exemple, la version modifiée de l'annexe I pourrait ajouter le «soja» et la «tomate» aux 64 espèces cultivées qui y figurent actuellement. Il serait également possible de supprimer des exceptions figurant dans la liste actuelle.

51. Élargissement complet. La deuxième option consiste à modifier l'annexe I de manière à couvrir toutes les autres RPGAA (en utilisant des termes plus précis pour décrire clairement la couverture et bien en définir les limites). L'article 3 du Traité international dispose ce qui suit: «Le présent Traité porte sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.» La liste viserait l'ensemble des RPGAA, mais la couverture réelle serait plus réduite, comme c'est déjà le cas (seul le matériel géré et administré par les parties contractantes et qui relève du domaine public, et le matériel conservé *in situ* conformément à la législation nationale ou aux normes établies par l'Organe directeur).

Figure 2. Options de modification de l'annexe I



[IT/OWG EFMLS-6/17/Inf.3 Add.1](#), Report of the Standing Group of Legal Experts: outcomes of the second meeting (en anglais); [IT/OWG-EFMLS-8/18/Report](#), Rapport de la huitième réunion du Groupe de travail; [IT/OWG-EFMLS-6/17/6](#), Élargissement du champ d'application des dispositions du Traité international relatives à l'accès et au partage des avantages; [IT/OWG EFMLS-2/14/4](#), Faisabilité et incidence, sur le plan des politiques et sur le plan juridique, des modifications qui pourraient être apportées aux dispositions régissant le fonctionnement du Système multilatéral; [IT/OWG-EFMLS 3/15/Inf.4](#), Expansion of the Access and Benefit-sharing Provisions of the International Treaty: Legal Options (en anglais).

52. S'agissant de l'élargissement «complet», nous distinguons deux sous-options, concernant l'échelle multilatérale, dont une prévoit des décisions de l'Organe directeur (élargissement «progressif» à l'échelle multilatérale) et l'autre prévoit uniquement la mise en œuvre au niveau national ou régional (élargissement «immédiat» à l'échelle multilatérale):

- a. Élargissement progressif. Dans ce cas, l'Organe directeur serait en mesure de mettre au point des listes positives ou négatives avec des RPGAA supplémentaires. Il pourrait par exemple adopter une résolution, par laquelle il déciderait d'ajouter «soja» et «tomate», et pourrait également ajouter «café» à sa session suivante, afin que les trois espèces soient couvertes par le Système multilatéral (listes positives). L'Organe directeur pourrait aussi adopter une résolution dans laquelle il déciderait de retirer «carotte» et «pomme» de la liste de «l'ensemble des RPGAA» (liste négative).
- b. Élargissement immédiat. Dans le cadre de cette sous-option, les mesures spécifiques visant à appliquer l'élargissement à «l'ensemble des RPGAA» seraient prises (uniquement) à l'échelle nationale ou à l'échelle régionale. Le texte de modification pourrait suivre l'approche actuellement adoptée par le Traité international, afin que toutes les parties contractantes conviennent de donner accès aux espèces cultivées relevant de l'annexe I (mise en œuvre complète et immédiate). Les parties contractantes pourraient sinon avoir la possibilité de prévoir des exemptions pour certaines espèces (liste négative) ou d'ajouter progressivement des espèces à leur liste nationale jusqu'à ce qu'elle comprenne «l'ensemble des RPGAA» (liste positive). Cette possibilité pourrait également être proposée aux régions. Le texte de la modification et la résolution pourraient fournir des détails et des critères supplémentaires pour les listes positives ou négatives.

Évaluation des options

53. Les objectifs communs du processus énumérés dans la résolution 3/2022 sont notamment les suivants:

- «étendre les cultures et la diversité phytogénétique disponibles par le biais du Système multilatéral»;
- «créer une sécurité juridique, une simplicité administrative et une transparence pour tous ceux qui participent au Système multilatéral»;
- «augmenter les avantages, tant monétaires que non monétaires, qui découlent du Système multilatéral pour toutes les parties contractantes et tous les utilisateurs».

54. Évaluation initiale par les coprésidents de l'élargissement partiel. S'agissant de ces objectifs communs, nous faisons remarquer qu'un élargissement partiel (consistant à n'ajouter que certaines RPGAA à la liste figurant à l'annexe I):

- permettrait à l'Organe directeur d'évaluer attentivement et de justifier chaque ajout d'espèce cultivée à la liste figurant à l'annexe I, éventuellement en fonction de l'interdépendance et d'autres paramètres;
- supposerait, en revanche, de mener des négociations longues et complexes et d'entreprendre les démarches de ratification pour chaque nouvelle espèce, ce qui est déjà difficile, mais rendrait aussi la tâche encore plus complexe d'un point de vue administratif en raison de l'existence de plusieurs versions différentes du Traité international;
- ne garantirait pas à lui seul une augmentation des avantages monétaires;
- risquerait de générer moins d'avantages (tant monétaires que non monétaires) qu'un élargissement complet.

55. On trouvera ci-dessous une version adaptée de l'analyse des avantages et des inconvénients d'un élargissement partiel menée par le Groupe des Amis des coprésidents chargé d'examiner la question du champ d'application du Système multilatéral:

Tableau 3. *Élargissement partiel. Avantages et inconvénients*²⁴.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Approche par étapes, éventuellement par des décisions de l'Organe directeur • Justification mesurable de l'inclusion de certaines espèces potentiellement fondée sur l'interdépendance et d'autres critères non prévus actuellement dans le texte du Traité • Pourrait permettre d'augmenter les financements pour les RPGAA supplémentaires recensées (non visées à l'annexe I) • Pourrait permettre d'augmenter les activités de recherche internationales pour les RPGAA supplémentaires recensées (non visées à l'annexe I) 	<ul style="list-style-type: none"> • Peut supposer des négociations longues et complexes pour des avantages limités et incertains • Plusieurs cycles de négociations pourraient être nécessaires • Plusieurs cycles de ratification nécessaires • Ne garantirait pas à lui seul une augmentation des avantages • Moins de financements pour les espèces non prévues dans l'élargissement partiel

56. Nous rappelons qu'il ne semblait y avoir aucun appui en faveur d'un élargissement progressif passant par une série de modifications de l'annexe I, nécessitant chacune des procédures de ratification²⁵.

57. Évaluation initiale par les coprésidents de l'élargissement complet. Lors de ses réunions précédentes, le Groupe de travail a fait valoir que, dans des conditions de partage efficace des avantages, plus le champ couvert par le Système multilatéral serait vaste, plus le Traité pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable et des autres engagements liés à la sécurité alimentaire, ainsi qu'à l'agriculture durable et à la biodiversité²⁶.

58. Il a également insisté sur la nécessité de déterminer quelle modalité permettrait de donner effet à un éventuel élargissement de la manière la plus efficace, claire, simple et rapide possible²⁷.

59. Nous rappelons également les corrélations entre l'élargissement du champ couvert par le Système multilatéral et la concrétisation du partage des avantages²⁸.

60. S'agissant des objectifs communs du processus, nous faisons remarquer qu'un élargissement complet:

- est le plus à même d'augmenter les avantages, monétaires et non monétaires, découlant du Système multilatéral, en fournissant la réserve de matériel génétique la plus complète;
- étend autant que possible les cultures et la diversité phytogénétique disponibles par le biais du Système multilatéral, ce qui permet d'établir une base pour la facilitation de l'accès à des fins de recherche, de sélection et de formation pour la conservation et l'utilisation durable;
- permettrait donc au Système multilatéral de contribuer à atteindre les trois principaux objectifs du Traité international;
- rendrait le Système multilatéral plus attrayant pour un grand nombre d'utilisateurs et améliorerait les chances de souscription;
- simplifierait la gestion et renforcerait la sécurité juridique;
- pourrait être accepté une fois, avec la possibilité de prévoir une certaine souplesse et des garanties, tant au niveau de l'Organe directeur qu'à l'échelle des pays.

²⁴ Légèrement adapté du document [IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.5](#), *Report from the Friends of the Co-Chairs Group on Scope of the Multilateral System* (en anglais).

²⁵ [IT/OWG-EFMLS-8/18/4](#), *Amélioration du fonctionnement du Système multilatéral – Note des coprésidents*, par. 50

²⁶ Voir, par exemple, le document [IT/GB-7/17/7](#), *Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages*, par. 7.

²⁷ [IT/GB-7/17/7](#), *Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages*, par. 8.

²⁸ [IT/OWG-EFMLS-8/18/Report](#), Rapport de la huitième réunion du Groupe de travail.

61. On trouvera ci-dessous une version adaptée de l'analyse des avantages et des inconvénients d'un élargissement complet («l'ensemble des RPGAA») menée par le Groupe des Amis des coprésidents chargé d'examiner la question du champ d'application du Système multilatéral:

Tableau 4. *Élargissement complet («l'ensemble des RPGAA»). Avantages et inconvénients²⁹.*

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Base la plus large possible pour l'accès et le partage des avantages • Conforme au champ d'application complet du Traité international (art. 3) • Évite des négociations laborieuses au sujet de certaines espèces cultivées • Pourrait permettre d'augmenter les financements internationaux pour les espèces (actuellement) non visées par l'annexe I • Pourrait permettre d'augmenter les activités dans les domaines de la recherche, de la conservation et de l'utilisation durable • Pourrait permettre d'augmenter les avantages, notamment non monétaires, pour les petits producteurs • Solution ponctuelle ou définitive à la question de l'élargissement de la couverture du Système multilatéral • Souplesse en ce qui concerne la modification de l'utilisation des cultures, les problèmes de sécurité alimentaire et les évolutions technologiques • Gestion administrative plus simple du fait que le système serait inclusif • Permettrait de diversifier les utilisateurs du Système multilatéral et d'en accroître le nombre • Pourrait rendre un «système de souscription» (modalité de souscription) plus attrayant 	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessaire de bien définir ce que signifie «l'ensemble des RPGAA» • Sur le plan politique, moins susceptible d'être approuvé en l'absence d'un système efficace de partage des avantages ou de garanties sérieuses • Pourrait réduire les possibilités de partage des avantages, monétaires ou non monétaires

62. Élargissement immédiat. La sous-option d'accepter immédiatement un élargissement complet présente tous les avantages énumérés ci-dessus. D'après notre aperçu des options (*Figure 2*), elle pourrait être associée à une certaine flexibilité aux niveaux national et régional, et ainsi éventuellement permettre d'atténuer une grande partie des inconvénients énumérés ci-dessus. La possibilité pour les parties contractantes d'établir une liste négative pourrait figurer dans le texte de la modification (comme c'est le cas dans le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019») ou dans le projet de résolution portant adoption de la modification, qui pourraient aussi prévoir cette même possibilité pour les régions. La mise en œuvre progressive au niveau national ou régional au moyen d'une ou de plusieurs liste(s) positive(s) accorderait une grande souplesse aux parties contractantes (ou aux régions), mais pourrait créer des difficultés administratives et être plus complexe pour les utilisateurs, pour lesquels il ne serait pas facile de comprendre quelles ressources seraient disponibles dans tel ou tel pays au moment de l'accès. Par ailleurs,

²⁹ Légèrement adapté du document [IT/OWG-EFMLS-6/17/Inf.5](#), *Report from the Friends of the Co-Chairs Group on Scope of the Multilateral System* (en anglais).

l'élargissement «complet» à l'échelle multilatérale pourrait devenir (simplement) un objectif à atteindre à terme.

63. Élargissement progressif. On peut appliquer les mêmes réflexions à l'autre sous-option, à savoir la mise en œuvre «progressive» par des décisions de l'Organe directeur, comprenant des listes positives ou négatives. La nécessité d'adopter ces listes par consensus lors des sessions de l'Organe directeur constituerait une difficulté supplémentaire. On pourrait également se demander quels critères l'Organe directeur devrait appliquer au moment d'accepter des listes positives ou négatives (le degré d'interdépendance, l'importance d'une espèce cultivée pour répondre à certains enjeux mondiaux, le niveau de la demande d'une espèce ou encore l'importance d'une espèce à des fins de sélection?).

Propositions des coprésidents sur la marche à suivre

64. Compte tenu de ce qui précède et des indications données par l'Organe directeur dans la résolution 3/2023, nous pensons que l'élargissement «complet», tel que présenté dans le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019», éventuellement assorti de conditions et de spécifications supplémentaires, ainsi que d'une certaine souplesse aux niveaux national ou régional, reste l'option la plus prometteuse.

65. De nouvelles informations susceptibles d'aider le Groupe de travail à faire avancer ce point sensible sont disponibles. En octobre 2023, le Traité international a publié une étude intitulée *The plants that feed the world – Baseline data and metrics to inform strategies for the conservation and use of plant genetic resources for food and agriculture* (Les plantes qui nourrissent la population mondiale: données et mesures de référence étayant l'élaboration de stratégies pour la conservation et l'utilisation des RPGAA) rassemblant des données essentielles concernant plus de 350 espèces agroalimentaires, menée en collaboration avec l'Alliance de Bioversity International et du Centre international d'agriculture tropicale (CIAT) et le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures. C'est la première fois que des bases de données issues de différentes sources mondiales ont été rassemblées pour former un ensemble complet de paramètres contribuant à la prise de décisions en matière de gestion des RPGAA. Nous avons invité l'auteur principal de l'étude à présenter un bref exposé à cette 11^e réunion du Groupe de travail pour contribuer aux débats.

66. Conformément aux orientations fournies par l'Organe directeur dans la résolution 3/2023, nous continuerons de mettre au point une approche de l'élargissement de l'annexe I tenant compte du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019», à moins qu'un consensus clair ne soit dégagé sur une autre approche. Afin de nous aider à élaborer un texte de négociation en vue de la 12^e réunion, nous comptons sur le Groupe de travail pour fournir des orientations claires sur les conditions et spécifications supplémentaires ou substitutives qu'il faudrait éventuellement appliquer dans le cadre de l'élargissement.

67. Compte tenu du grand nombre d'informations déjà disponibles et des nombreux comptes rendus des discussions approfondies menées par le Groupe de travail, nous ne jugeons pas utile de demander davantage d'avis d'experts sur l'élargissement de l'annexe I à ce stade.

68. Nous tenons cependant à examiner d'autres éventuelles activités de suivi, comme la collecte d'informations provenant de l'industrie semencière sur les espèces les plus importantes et d'autres points qui pourraient être développés dans des communications à présenter avant la 12^e réunion du Groupe de travail.

c. Structure et barèmes de paiement

Approche du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019»

69. L'ATTM révisé du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» comprend un système/une modalité d'accès unique (articles 6.7 et 6.8 et annexe 2) et le système/la modalité de souscription (article 6.11 et annexe 3). Les coprésidents notent que le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» contient du texte approuvé *ad referendum* concernant le système/la modalité de souscription et du texte entre crochets lié au système/à la modalité d'accès unique.

Tableau 5. Aperçu des systèmes de paiement dans l'ATTM révisé du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019»

Texte de la modification	ATTM révisé ³⁰	Résolution ³¹
–	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de souscrire; dispositions fondamentales (<i>article 6.11</i>) • Précisions sur le système de souscription («<i>Conditions du système de souscription</i>», <i>annexe 3</i>) • Système d'accès unique (<i>produit non disponible sans restriction: article 6.7, produit disponible sans restriction: article 6.8</i>) • Précisions sur le système d'accès unique (<i>annexe 2</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> • RPGAA disponibles dans le cadre de la souscription (<i>par. 3</i>) • Base de paiement pour les souscripteurs pendant la phase de transition (<i>par. 3</i>) • Exemptions de paiement au titre du partage des avantages (<i>différentes solutions proposées aux par. 4 et 14 à 14 VARIANTE BIS</i>) • Allocation de fonds à certaines parties contractantes (<i>par. 15, 15 VARIANTE</i>) • Examen et conséquences pour la structure de paiement dans l'éventualité où certains critères ne seraient pas remplis (<i>par. 36-38</i>)

70. Comme nous l'avons souligné dans le rapport d'étape que nous avons soumis à l'Organe directeur à sa 10^e session, le Groupe de travail a accompli des progrès considérables au tout début du processus afin d'améliorer la structure de paiement de l'ATTM³² en tirant parti d'un grand nombre d'études et de documents d'information, de contributions de deux groupes des Amis des coprésidents et d'informations communiquées par les régions, les parties contractantes et les parties prenantes³³. Cela a permis de mettre au point un projet de texte très élaboré dans le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019», en particulier en ce qui concerne le système de souscription (modalité de souscription), qui constitue un progrès majeur et l'une des idées novatrices datant du début du processus qui répondait à de nombreuses difficultés posées par une modalité d'accès unique.

71. Compte tenu des progrès considérables accomplis dans ce domaine de l'ATTM révisé, nous rappelons les principaux éléments des deux systèmes ou modalités dans le texte et les tableaux suivants.

³⁰ [IT/OWG-EFMLS-9/19/Interim Report](#), pages 25-41.

³¹ [IT/OWG-EFMLS-9/19/Interim Report](#), pages 19-24.

³² [IT/GB-10/23/09.2](#), *Rapport d'étape des coprésidents du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral*, pages 9-10.

³³ Voir la liste de synthèse et les courts résumés disponibles sur le site web du Traité international à l'adresse suivante: www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/the-multilateral-system/enhancement-process/fr/.

Tableau 6. *Aperçu de la modalité de souscription (système de souscription) dans le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019».*

Texte de la modification	ATTM révisé ³⁴	Résolution
–	<ul style="list-style-type: none"> • Les souscripteurs versent des redevances annuelles au titre du partage des avantages en fonction des ventes (<i>annexe 3, article 3</i>) • Pas d'autres obligations de paiement pendant la durée de la souscription (<i>article 6.11ter</i>) • Aucune redevance exigée du souscripteur si les ventes au cours d'une année ne dépassent pas un certain montant (<i>annexe 3, art. 3.3</i>) • Durée minimum de la souscription: 10 ans (<i>annexe 3, art. 4.2</i>) • Dénonciation possible à partir de 10 ans de souscription (<i>annexe 3, art. 4</i>) 	(voir le tableau 5)

Tableau 7. *Aperçu de la modalité d'accès unique dans le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019».*

Texte de la modification	ATTM révisé ³⁵	Résolution
–	<ul style="list-style-type: none"> • Le bénéficiaire paie lorsqu'il commercialise un produit incorporant du matériel issu du Système multilatéral (<i>art. 6.7 et 6.8</i>) • Paiement pendant la durée de la période d'application de la restriction (<i>art. 6.7</i>) ou pendant 10 ans (<i>art. 6.8</i>), respectivement • Aucun paiement si la contribution génétique est inférieure à 6,25 pour cent (<i>annexe 2, art. 3, alinéa c</i>) • Possibilité de dénoncer après 10 ans (<i>annexe 2, art. 7</i>), sans aucun effet sur les redevances que le bénéficiaire avait déjà commencé à verser (<i>annexe 2, art. 8</i>) 	(voir le tableau 5)

³⁴ [IT/OWG-EFMLS-9/19/Interim Report](#), pages 25-41.

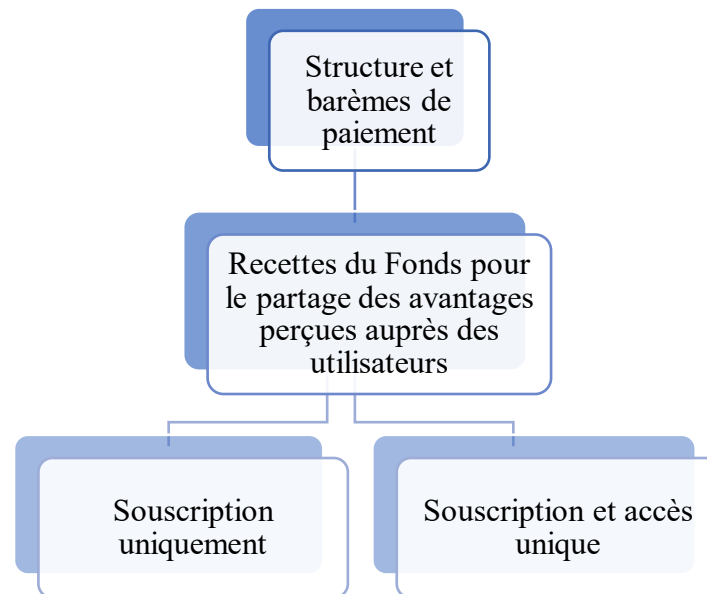
³⁵ [IT/OWG-EFMLS-9/19/Interim Report](#), pages 25-41.

Évaluation des options

72. Sur le plan conceptuel, la décision fondamentale à prendre porte sur le fait de faire figurer deux systèmes de paiement dans l'ATTM révisé ou uniquement la modalité de souscription. Les barèmes de paiement et les quelques autres aspects en suspens liés au partage des avantages monétaires (paiement au titre du système de souscription; taux uniques ou différenciés au titre de la modalité de souscription; seuil pour les exonérations de paiement au titre de la modalité de souscription; conditions de paiement au titre de la modalité d'accès unique) ne pourront être correctement établis qu'une fois que cette décision aura été prise.

73. Nous avons recensé ci-dessous les options fondamentales pour la structure de paiement.

Figure 3. Options fondamentales pour la structure de paiement



74. Comme cela est indiqué dans la résolution 3/2022, les objectifs communs du processus sont notamment les suivants:

- augmenter, de manière durable et prévisible à long terme, les recettes du Fonds pour le partage des avantages perçues auprès des utilisateurs;
- augmenter les avantages, tant monétaires que non monétaires, qui découlent du Système multilatéral pour toutes les parties contractantes et tous les utilisateurs;
- créer une sécurité juridique, une simplicité administrative et une transparence pour tous ceux qui participent au Système multilatéral.

75. Au tout début du processus, le Groupe de travail avait pour objectif de mettre en place un système encourageant la participation du plus grand nombre d'utilisateurs possible. Afin d'améliorer les recettes perçues auprès des utilisateurs, il s'est efforcé d'élaborer une structure de partage des avantages monétaires ne prévoyant que des paiements obligatoires, tout en définissant un certain nombre d'exemptions. Il a été décidé de l'avis général de rendre la modalité de souscription particulièrement intéressante pour les utilisateurs³⁶.

76. À sa 10^e réunion, le Groupe de travail s'est dit très favorable à la modalité de souscription, et a souligné que les exemptions et les seuils seraient des facteurs déterminants de son attractivité et de son efficacité. Des vues diverses ont été exprimées au sujet de la modalité d'accès unique³⁷.

77. Nous rappelons que, si l'on choisit de faire figurer deux systèmes de paiement dans l'ATTM révisé, il faut nécessairement réfléchir aux incidences que les coûts de chaque système auraient sur le choix du

³⁶ Voir, par exemple, le document [IT/OWG-EFMLS-7/17/Report](#), par 10 et 14.

³⁷ [IT/OWG-EFMLS-10/23/Report](#), par. 23.

bénéficiaire. Plusieurs études ont été menées au début du processus d'amélioration pour permettre au Groupe de travail de mieux comprendre ces incidences. Si l'objectif est de trouver un juste équilibre en n'utilisant que des incitations économiques structurelles, alors la tâche complexe et difficile consistant à remédier au déséquilibre entre les barèmes de paiement devient essentielle.

78. Au tout début du processus, le Groupe de travail a avancé que, dans l'objectif d'attirer autant d'utilisateurs que possible, on pourrait faire figurer une liste d'exemptions de paiement élaborée avec soin dans la modalité de souscription ou les deux systèmes de paiement.

79. S'agissant des corrélations avec les autres «points sensibles», le Groupe de travail a avancé que la modalité de souscription pouvait être prometteuse et tenir suffisamment compte de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique, tandis que la modalité d'accès unique nécessitait quant à elle une approche différente qui devait être perfectionnée.

80. On trouvera dans le tableau ci-dessous un résumé de ces points de l'évaluation:

Tableau 8. *Résumé de l'évaluation des options de structure de paiement*³⁸.

Souscription uniquement	Souscription et accès unique
<ul style="list-style-type: none"> • Modalité simple, transparente et claire • Recettes prévisibles et durables issues des paiements des utilisateurs • Pourrait générer plus d'avantages monétaires que si l'on maintenait l'état actuel des choses • Pourrait ne pas être intéressante économiquement pour un certain nombre d'utilisateurs souhaitant accéder à une seule espèce • Les exemptions pourraient faciliter la participation d'un grand nombre d'utilisateurs • Pourrait être une solution prometteuse tenant suffisamment compte de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique 	<ul style="list-style-type: none"> • Difficile de trouver un équilibre entre les barèmes de paiement • L'accès unique pourrait attirer de nouveaux utilisateurs • Les problèmes connus de la modalité d'accès unique actuelle (art. 6.7 de l'ATTM) persisteraient • Pas sûr que cette solution produirait plus d'avantages monétaires que si l'on maintenait l'état actuel des choses (les utilisateurs pourraient choisir l'option la plus abordable?) • Plus difficile à gérer pour les fournisseurs, les bénéficiaires et le secrétariat, d'où des coûts d'exploitation plus élevés • Nécessité de perfectionner l'approche pour l'information de séquençage numérique/les données de séquençage génétique dans le cas de l'accès unique; aucun élément dans le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019»

Barèmes de paiement

81. S'agissant de la discussion sur les barèmes de paiement, nous rappelons au Groupe de travail l'étude sur les ventes et la rentabilité du secteur semencier commandée en 2019 pour alimenter le processus³⁹.

³⁸ Pour notre évaluation, nous nous sommes appuyés sur le document [IT/OWG-EFMLS-5/16/Inf.5](#), *Rapport du Groupe d'Amis des coprésidents chargé de travailler sur les mécanismes d'accès et les barèmes de paiement*, ainsi que sur les informations figurant dans les paragraphes précédents.

³⁹ *Analysis on sales and profitability within the seed sector: Independent Report by IHS Markit (Philipps McDougall) for the Co-Chairs of the Working Group (2019)*, disponible à l'adresse suivante: <https://www.fao.org/3/ca6929en/ca6929en.pdf> (en anglais); [IT/OWG-EFMLS-9/19/Inf.5](#), *Report on sales within the seed sector* (en anglais).

82. En plus de ces études et autres informations générales, la définition des barèmes de paiement est à la fois une décision politique et une question à négocier. La définition des barèmes de paiement est étroitement liée aux deux autres «points sensibles» et à la bonne compréhension de leurs incidences.

83. Dans ce contexte, nous rappelons encore une fois que le Groupe de travail a examiné plusieurs propositions concrètes concernant les barèmes, sans pour autant aboutir à une décision finale. Les coprésidents précédents avaient proposé les barèmes suivants: 1) un système de souscription à 0,015 pour cent; 2) un accès unique à 0,2 pour cent moins 30 pour cent pour les paiements visés au paragraphe 8 révisé de l'article 6; 3) 2,0 pour cent moins 30 pour cent pour les paiements visés au paragraphe 7 révisé de l'article 6. Il ressort de l'examen du Groupe de travail que le barème pour la modalité de souscription devrait être compris entre 0,01 et 0,1 pour cent. Cette proposition et d'autres sont brièvement exposées dans un document d'information qui a été établi pour la 9^e session de l'Organe directeur⁴⁰.

84. Nous continuerons d'échanger avec les coprésidents du Comité permanent de la stratégie de financement et de la mobilisation de ressources, en particulier en ce qui concerne la cible de financement du Fonds pour le partage des avantages.

Propositions des coprésidents sur la marche à suivre

85. Conformément aux indications données par l'Organe directeur dans sa résolution 3/2023, nous continuerons de poursuivre nos travaux d'élaboration d'un système de souscription (modalité de souscription) sur la base du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019».

86. Nous invitons le Groupe de travail à fournir des recommandations claires sur le texte de négociation attendu pour la 12^e réunion afin de répondre, par exemple, aux questions suivantes:

- Les avantages d'une modalité d'accès unique pourraient-ils être pris en compte au moment de la conception de la modalité de souscription et, le cas échéant, comment?
- Comment rendre la modalité de souscription particulièrement intéressante pour les utilisateurs et comment le faire au début du processus, notamment en mettant en place des barèmes de paiement moins élevés pour les premiers souscripteurs, suggestion qui a été examinée à la 8^e session de l'Organe directeur?
- Les exemptions et les seuils figurant dans la modalité de souscription pourraient-ils répondre aux besoins des utilisateurs qui n'accéderaient qu'occasionnellement au matériel issu du Système multilatéral et, le cas échéant, comment?
- Comment la modalité d'accès unique pourrait-elle traiter le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique?
- Quels seraient les barèmes de paiement envisagés (si possible)?

87. La version définitive de l'étude sur les ventes et la rentabilité du secteur semencier a été publiée avant la 9^e session de l'Organe directeur. Dans la mesure où beaucoup d'intervenants ne connaissent pas l'étude, le secrétariat a contacté l'auteur principal pour lui demander s'il pouvait présenter un bref exposé à la 11^e réunion du Groupe de travail.

88. Le Groupe de travail est invité à indiquer toute information ou tout élément supplémentaire nécessaire aux débats. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un document de synthèse établi à partir des études antérieures et recensant l'évolution récente de la situation.

⁴⁰ [IT/GB-9/22/09.2/Inf.2](#), page 11.

IV. Conclusions et étapes suivantes

89. Le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» contient des projets de proposition pour deux «points sensibles», à savoir la modification de l'annexe I et la révision des structures de paiement, mais des efforts doivent encore être faits.
90. Dans le présent document, nous avons cherché à recenser certaines des solutions possibles pour faciliter les discussions à cette 11^e réunion, tout en rappelant les principales considérations et les informations disponibles qui ont contribué à l'élaboration du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019».
91. Le Groupe de travail devra faire preuve de toute la détermination et la créativité et de tout l'esprit constructif dont il dispose pour le troisième «point sensible», à savoir l'information de séquençage numérique/les données de séquençage génétique. Nous proposons de chercher une solution dans le cadre du processus d'amélioration du fonctionnement du Système multilatéral. Par ailleurs, il faudrait surveiller attentivement l'évolution des débats au sein d'autres instances pertinentes, en particulier la Convention sur la diversité biologique, examiner leurs éventuelles incidences et tirer des conclusions pour alimenter les discussions en cours au sein du Groupe de travail. Il faudrait par exemple réfléchir à la meilleure manière de planifier les discussions autour de ce «point sensible» en s'adaptant au calendrier de la Convention sur la diversité biologique.
92. À l'issue de cette 11^e réunion, nous inviterons les régions et les groupes de parties prenantes à transmettre par écrit des communications et des contributions présentant leurs points de vue sur le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» et les options envisageables concernant les trois «points sensibles».
93. Nous tiendrons compte des présentations et contributions, ainsi que des discussions et des résultats de cette réunion, lors de la mise au point du projet de texte de négociation qui sera examiné par le Groupe de travail à sa 12^e réunion.
94. Une version actualisée du calendrier que nous avons mise au point pour le processus d'amélioration est disponible sur le site web du Traité international à l'adresse www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/the-multilateral-system/enhancement-process/fr/.